

LES AGENCES DE PAPA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2023 - 18^{ème} résolution

PricewaterhouseCoopers Audit
Les Docks-Atrium 10.1
10, place de la Joliette
13567 Marseille

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2023 - 18^{ème} résolution

LES AGENCES DE PAPA

25, avenue Jean Medecin
06000 Nice

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant nominal de 100 000 euros, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservé aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

LES AGENCES DE PAPA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2023 - 18^{ème} résolution - Page 2

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-18 et suivants du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée ;
- Par ailleurs, ce rapport fait état pour la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, de l'application éventuelle d'une décote respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considérée, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans, sans pour autant présenter l'information relative à la justification du montant de la décote appliquée

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous étant parvenu tardivement.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Marseille, le 23 juin 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Frédéric Prévost
Associé



Laurent Bouby
Associé